

RÈGLEMENT JEU WEDDING WEEKS

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

La Société PRINTEMPS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 110.563.160 euros dont le siège social est à Paris (75009), 102 Rue de Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°503 314 767, ci-après « l'Organisateur » organise un jeu gratuit, sans obligation d'achat intitulé « Jeu Wedding Weeks », se déroulant du 22 janvier au 18 février 2018, ci-après désigné par le « jeu ».

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

2.1 Ce jeu est réservé aux couples majeurs domiciliés en France métropolitaine ayant ouvert et activé une liste d'union Printemps (mariage ou PACS), entre le 22 janvier au 18 février 2018, sur le site Internet listes.printemps.com ou dans l'un des espaces listes de mariage des magasins Printemps participants.

2.2 Les espaces Printemps Listes participants sont : Printemps Haussmann, Printemps Nation, Printemps Italie 2, Printemps Parly, Printemps Vélizy, Printemps Lille, Printemps Rouen, Printemps Rennes, Printemps Brest, Printemps Caen, Printemps Tours, Printemps Strasbourg, Printemps Nancy, Printemps Lyon, Printemps Marseille La Valentine, Printemps Marseille Terrasses du Port et Printemps Toulon ainsi que sur le site Internet <http://listes.printemps.com>.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DU JEU

Un tirage au sort, permettra de désigner un (1) couple gagnant. Il se fera à partir des numéros de dossiers activés (un numéro de dossier correspondant à un couple) ouverts entre le 22 janvier au 18 février 2018.

Un dossier activé correspond à une liste de mariage pour laquelle tous les éléments nécessaires à l'activation auront été remis au magasin Printemps, à savoir le contrat signé et la présentation des pièces d'identité en cours de validité. Concernant les listes de mariage ouvertes sur Internet, un dossier est considéré comme activé dès l'acceptation du contrat spécifique à valider sur le site listes.printemps.com/mariage.

Les listes incomplètes ou simplement ouvertes (sans contrat validé) sur listes.printemps.com ne seront pas prises en compte. La participation au tirage au sort est limitée à une seule liste par couple.

ARTICLE 4: PRÉSENTATION DU LOT

Lors du tirage au sort, la société Printemps versera la somme de 3 000 € sur la Liste de Mariage Printemps du couple gagnant. Ce montant pourra être dépensé dans les conditions habituelles d'utilisation du compte Printemps Listes.

Les gagnants resteront libres ensuite d'inviter leurs proches à y participer ; les éventuels versements viendront compléter la somme déjà versée par le Printemps.

Ce lot est nominatif et non cessible. Aucun échange ne pourra être effectué, que ce soit contre une somme d'argent équivalente à la valeur du lot, ou contre un lot de même valeur.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU LOT

Un tirage au sort, effectué le 19 février 2018 par deux membres de l'équipe Printemps Listes, permettra de désigner un (1) couple gagnant.

Le résultat du tirage sera disponible sur le site Internet listes.printemps.com/mariage à partir du 21 février 2018. Les gagnants seront informés de leur gain par téléphone et par courrier dans un délai de deux (2) semaines suivant la date du tirage au sort.

Le lot ne pourra donner lieu, de la part du couple gagnant à aucune contestation quelle qu'elle soit, ni à la remise de sa contre-valeur totale ou partielle en espèces, à son échange, remplacement ou transfert, pour quelque cause que ce soit.

Aucune réclamation, ni aucun recours relatif au lot ou à son attribution ne pourra être adressé à l'encontre de la société PRINTEMPS.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de l'opération est consultable en ligne sur le site Internet <http://listes.printemps.com> pendant toute la durée de l'opération et sera remis à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la société organisatrice. L'avenant sera publié sur le site Internet <http://listes.printemps.com>.

Tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation aux jeux à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au jeu.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La participation au présent jeu implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité et l'engagement de s'y conformer. Il ne sera répondu à aucune demande écrite, téléphonique ou par Internet concernant l'interprétation du présent règlement.

En cas de problème relatif à l'interprétation des clauses du présent règlement, ainsi que dans tous les cas de difficultés non prévues, le litige sera soumis et tranché par la société organisatrice.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le couple gagnant autorise par avance les organisateurs à utiliser à titre gratuit leur nom et prénom dans les messages presse et dans toutes les manifestations publi-promotionnelles liées à ce jeu-concours. Ces informations sont nécessaires pour l'attribution des lots.

Les informations recueillies et communiquées par les participants au présent jeu-concours seront utilisées par PRINTEMPS pour ses besoins propres.

Les participants ne souhaitant pas recevoir de propositions commerciales de la société PRINTEMPS et des partenaires commerciaux du PRINTEMPS devront confirmer leur choix en cochant la case prévue à cet effet sur le bulletin de participation.

Ces informations font l'objet d'un traitement par le Printemps aux fins de gestion de la relation commerciale avec ses clients et prospects, notamment en vue de mieux les connaître, de leur transmettre des communications commerciales adaptées et personnalisées, de solliciter leur avis.

Le Printemps pourra recueillir ultérieurement auprès de ses clients et prospects des informations complémentaires pour personnaliser la relation commerciale. Les informations identifiées par un astérisque sont obligatoires.

Les destinataires des données collectées par le formulaire (état civil, coordonnées) sont les services habilités, du Printemps, ses partenaires commerciaux et contractuels ainsi que son prestataire pour la saisie informatique dudit formulaire. Ce prestataire est situé en dehors de l'Union européenne dans un pays n'assurant pas une protection adéquate (Maroc). Ce transfert de données est encadré par les clauses contractuelles types établies par la commission européenne et par les formalités effectuées par le Printemps auprès de la Cnil.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le client et/ou prospect dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, et de suppression des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes. S'il ne souhaite pas recevoir de la prospection notamment commerciale il peut également s'y opposer. L'ensemble de ces droits s'exercent par courrier, avec une copie d'un titre d'identité signé, à l'adresse suivante : «Printemps, service Marketing relationnel, pôle CRM, 102 rue de Provence, 75009 Paris» ou à : vosdonneespersonnelles@printemps.fr.

Les personnes qui exerceront leur droit d'opposition avant la fin du jeu ne pourront pas participer au jeu et recevoir de lot.

ARTICLE 10 : EXCLUSION

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler la ou les participations de tout couple n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation pourra se faire à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 11 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'opération si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigeaient et sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Elle ne saurait non plus être responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle, en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de la force majeure (grève, intempéries.....) privant partiellement ou totalement le couple gagnant du bénéfice de leur lot.

La société organisatrice se réserve la faculté de modifier le lot si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent. De même, elle ne saurait être tenue responsable des éventuels risques et dommages survenus lors de la jouissance du lot.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE/REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au Droit français. Toute difficulté d'interprétation du présent règlement et tout cas litigieux seront tranchés en dernier ressort par la société organisatrice, sa décision étant insusceptible de recours.